



ASSET
MANAGEMENT



Investissements durables SFDR

Méthodologie LBP AM - TFSA

AVERTISSEMENT

La méthodologie décrite dans ce document reflète l'approche appliquée par La Banque Postale Asset Management (LBP AM) et Tocqueville Finance (TFSA) sur la base des données dont elles disposent et de leur compréhension du contexte réglementaire actuel.

Cette méthodologie pourrait être amenée à évoluer, pour tenir compte notamment des précisions réglementaires qui pourraient être apportées par la Commission Européenne ou les régulateurs européens et nationaux, pour intégrer des nouvelles données jugées plus pertinentes ou pour appliquer des raffinements méthodologiques jugés nécessaires.

Table des matières

1.1	Contribution à un objectif de durabilité sur le plan environnemental ou social	3
1.1.1	Description générique	3
1.1.2	Précision des seuils appliqués	3
1.2	Contrôle des préjudices importants aux objectifs de durabilité sur le plan environnemental ou social (DNSH)	4
1.2.1	Description générique	4
1.2.2	Précision des seuils appliqués	5
1.3	Contrôle du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.....	6
1.3.1	Description générique	6
1.3.2	Précision des seuils appliqués	6

1.1 Contribution à un objectif de durabilité sur le plan environnemental ou social

1.1.1 Description générique

LBP AM applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par LBP AM et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT », propre à la société de gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique¹.

1.1.2 Précision des seuils appliqués

Un investissement est supposé contribuer à l'un des objectifs mentionnés ci-dessus lorsqu'il respecte l'une des conditions suivantes :

¹ La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : [Le label Greenfin | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/le-label-greenfin)

- L'émetteur a obtenu une note inférieure à 3/10² sur un des critères de la méthodologie d'analyse ESG GREaT permettant de qualifier une contribution à un objectif de durabilité sur le plan environnemental ou social environnemental ou social. Les critères considérés sont les suivants :
 - Biodiversité et Eau
 - Pollutions et Déchets
 - Solutions liées à la transition énergétique
 - Droits humains
 - Développement des territoires
- L'émetteur réalise au moins 20% de son chiffre d'affaires ou de son EBIDTA dans des éco-activités telles que définies par le label d'Etat Greenfin dédié au financement de la transition énergétique et écologique.
- L'émetteur s'est engagé sur une trajectoire de décarbonation compatible avec les objectifs des accords de Paris. Afin de s'assurer la que cet engagement se traduira par des actions concrètes, la société de Gestion exige que l'émetteur l'étaye par des objectifs de réduction des émissions carbone à court terme.

1.2 Contrôle des préjudices importants aux objectifs de durabilité sur le plan environnemental ou social (DNSH)

1.2.1 Description générique

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.

Par ailleurs, le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives").

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible, et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés à la méthodologie de notation propriétaire GREaT permettant d'identifier les investissements durables, ou utilisés pour l'application des politiques d'exclusions. Il s'agit des indicateurs suivants :

- Emissions de GES de niveaux 1 et 2 ;

² 1 étant la meilleure note et 10 la plus mauvaise.

- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

1.2.2 Précision des seuils appliqués

Les seuils appliqués sur les points de contrôle mentionnés ci-dessus sont les suivants :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales sont analysées grâce au pilier « Gestion durable des Ressources » de la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion, couvrant les enjeux de respect des droits de l'Homme, du droit du travail et de protection l'environnement et la biodiversité. Un émetteur obtenant une note supérieure à $8/10^3$ sur cet indicateur est supposé causer un préjudice important aux objectifs de durabilité.
- L'exposition au secteur du charbon :
 - Exclusion des émetteurs des secteurs miniers et de la production d'électricité qui ne sont pas engagés sur une sortie pilotée du charbon. Pour être jugé acceptable, un programme de sortie pilotée doit (i) viser la fermeture ou la transformation d'actifs et non leur cession, (ii) prendre en compte les spécificités géographiques mises en évidence dans les travaux du GIEC et être aligné avec le calendrier de l'ONG Climate Analytics, et (iii) prendre en compte les impacts sociaux et sociétaux de la fermeture des sites. Le développement d'un nouveau projet lié au charbon est systématiquement considéré non conforme avec l'objectif de sortie pilotée.
 - Exclusion des fournisseurs de services générant plus de 20% de CA en lien avec le charbon thermique.
- L'exposition au secteur de la déforestation : Exclusion des entreprises exploitantes et/ou négociantes directement impliquées dans la déforestation et n'ayant pas mis en place une politique solide de prévention des risques.
- L'exposition au secteur pétrolier et gaz :
 - Exclusion des émetteurs intervenant dans l'exploration, la production, le stockage et la distribution de pétrole et de gaz et projets associés, qui sont exposés de manière significative aux énergies non conventionnelles. L'exposition est appréciée sur la base de l'exposition du chiffre d'affaires des sociétés du secteur aux énergies non conventionnelles. Le seuil déclenchant une exclusion est établi à 20% d'exposition à une ou plusieurs énergies non conventionnelles.
 - Exclusion des entreprises du secteur ne démontrant pas d'engagement stratégique minimum vers une transition énergétique. L'absence d'engagement stratégique est appréciée par l'absence de publication d'un objectif complet de neutralité carbone des émissions de scope 1 et 2, ou de publication d'un objectif de réduction des émissions de GES de scope 3 portant sur un périmètre significatif d'activités.
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance est analysée par le fournisseur de données extra-financières ISS ESG. Une controverse est jugée comme sévère lorsqu'elle atteint la note de $8/10^4$

³ 1 étant la meilleure note et 10 la plus mauvaise.

⁴ La note de 10/10 représentant la controverse la plus sévère.

Concernant les « indicateurs concernant les incidences négatives », intégrés dans l’outil d’analyse extra-financière, aucun seuil d’éligibilité n’est appliqué de manière systématique au niveau des émetteurs.

1.3 Contrôle du respect des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme

1.3.1 Description générique

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’Homme est assuré par les éléments suivants :

- L’application de la politique d’exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d’un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier “Gestion durable des ressources” de la méthodologie d’analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

1.3.2 Précision des seuils appliqués

Les seuils appliqués sur les points de contrôle mentionnés ci-dessus sont les suivants :

- L’exclusion décidée par la société de gestion se base sur une analyse qualitative visant à exclure les émetteurs soupçonnés de violation grave et/ou répétée des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme.
- Le contrôle de controverse ad hoc est réalisé à partir du score de controverse provenant du fournisseur de données extra-financières ISS ESG. Une controverse est jugée comme sévère lorsqu’elle atteint la note de 8/10⁵ ;
- Les pratiques de l’émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales sont analysées grâce au pilier « Gestion durable des Ressources » de la méthodologie d’analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion, couvrant les enjeux de respect des droits de l’Homme et du droit du travail. Un émetteur obtenant une note supérieure à 8/10⁶ sur cet indicateur est supposé ne pas appliquer les traités internationaux mentionnés ci-dessus.

⁵ La note de 10/10 représentant la controverse la plus sévère.

⁶ 1 étant la meilleure note et 10 la plus mauvaise.

La Banque Postale Asset Management
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5 924 098,60 euros
Siège social : 36, Quai Henri IV 75004 Paris - Tél : 01 57 24 21 00
879 553 857 RCS PARIS - Code APE 6630Z - N° TVA intracommunautaire : FR 71 879 553 857

www.labanquepostale-am.fr/